



PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 639-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT VISANT LES INTERSECTIONS ET CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES

Premier projet de Règlement : 3 février 2020

Note explicative

Ce Règlement concerne les articles actuels suivants :

- 3.5 Opération cadastrale prohibée
- 4.6.7 Intersections
- 5.1 Normes de lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire
- 5.4 Assouplissement des normes de lotissement
- 5.10 Normes de lotissement pour un lot adjacent à une nouvelle rue en dehors du périmètre urbain

Règlement numéro 639-20 : Avis de motion, 3 février 2020
Premier projet, 3 février 2020
Second projet,
Adoption,
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 639-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT VISANT LES INTERSECTIONS ET CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de lotissement* (602-18) le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 février 2020 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre prévues à la L.A.U. ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent règlement numéro 639-20 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT VISANT LES INTERSECTIONS ET CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 639-20

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. Le Règlement de lotissement (602-18) est modifié comme suit par les articles suivants :

- 2.1.1. L'article 3.5 est modifié pour lui ajouter le 5^e alinéa suivant : « Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot enclavé sur lequel un bâtiment principal est construit ou est en construction est prohibée. »
- 2.1.2. L'article 4.6.7 est modifié de manière à y ajouter un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa. Ce nouvel alinéa présente le texte suivant : « À l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:
- a) lorsqu'il s'agit de 2 rues locales: 5 mètres;
 - b) lorsque l'une des rues est une collectrice: 7 mètres;
 - c) lorsque l'une des rues est une artère: 10 mètres. »
- 2.1.3. Le tableau 2 de l'article 5.1 est modifié de manière à réduire la superficie minimale d'un lot desservi à 1 000 m² au lieu de 1 500 m².
- 2.1.4. Le tableau 2 de l'article 5.1 est modifié de manière à réduire la superficie minimale d'un lot partiellement desservi (aqueduc seulement) situé à l'intérieur du périmètre urbain, à 1 500 m² au lieu de 2 000 m² et de réduire la largeur avant minimale à 25 m au lieu de 30 m.
- 2.1.5. Le texte de l'article 5.4 est remplacé par le texte suivant : « Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur avant du lot peut être mesurée à la distance de la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal dans cette zone. »
- 2.1.6. L'article 5.10 et le tableau 7 sont ajoutés au *Règlement de lotissement (602-18)* :

5.10 Normes de lotissement pour un lot adjacent à une nouvelle rue en dehors du périmètre urbain

Cet article s'applique à tout lot qui est adjacent à une rue publique ou privée ouverte après l'entrée en vigueur du présent règlement et située à l'extérieur du périmètre urbain délimité par le plan de zonage.

Les lots adjacents à une rue publique ou privée en dehors du périmètre urbain doivent respecter les dimensions et la superficie qui apparaissent au tableau suivant :

Tableau 7 – Dimension d'un lot adjacent à une nouvelle rue en dehors du périmètre urbain

Largeur avant minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale
50 m	40 m	5 000 m ²

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 3^e JOUR DE FÉVRIER 2020

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA